



**Conseil de site
Séance du 8 octobre 2024**

Délibération n°3
**Portant approbation de l'accord-cadre de partenariat conclu
entre l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) et CY Cergy Paris Université**

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour, UPPA, est une université pluridisciplinaire hors santé, implantée sur différents sites. Elle est organisée autour de trois collèges (STEE : Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement ; SSH : Sciences Sociales et Humanités ; EEI : Études Européennes Internationales) et abrite 18 laboratoires et 7 fédérations de recherche.

Labellisée I-SITE en 2017 dans le cadre du projet Solutions pour l'Énergie et l'Environnement (e2s UPPA), l'UPPA ambitionne de devenir, à l'horizon 2030, un centre universitaire reconnu à l'international sur ses segments de spécialité, tout en participant au dynamisme économique de son territoire.

CY Cergy Paris Université, également labellisée I-SITE dans le cadre du projet CY Initiative, a vocation à être une université de la diversité, à la fois ancrée dans son territoire, soucieuse de la réussite de tous les publics étudiants, mais également désireuse de poursuivre son déploiement à l'international dans le domaine de la recherche, de l'innovation et de la formation.

Actrices de la transition sociétale et environnementale, l'UPPA et CY souhaitent développer des actions stratégiques communes dans le cadre de la formation, de la recherche, de l'innovation et l'entrepreneuriat, de la vie étudiante et des services RH. Chaque action déployée fera l'objet d'un contrat spécifique, lequel pourra prévoir des modalités financières particulières.

L'accord-cadre prend effet au 1^{er} septembre 2024 pour se terminer le 31 août 2029.

Tout renouvellement fera l'objet d'une décision expresse des Parties, formalisé par la signature d'un nouvel accord-cadre.

L'accord-cadre annexé à la délibération formalise le partenariat conclu entre l'UPPA et CY pour le compte de sa grande école CY Tech site de Pau.

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 33	Pour : 22
Nombre de membres présents : 17	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 5	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 12	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve l'accord-cadre de partenariat conclu entre l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) et CY Cergy Paris Université tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 14 octobre 2024

Publiée le : 14 octobre 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

ACCORD CADRE DE PARTENARIAT

Entre

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sise avenue de l'Université, BP 476, 64012 PAU cedex, représenté par son Président, Monsieur Laurent BORDES,

SIRET : 196 402 515 0002 70

Ci-après désignée par « **UPPA** » ou « **l'Université** »

Et

CY Cergy Paris Université : Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 33 Bd du Port 95011 Cergy-Pontoise cedex, France, représentée par son Président, Monsieur Laurent GATINEAU

Agissant au nom et pour le compte de sa Grande Ecole CY Tech site de Pau.

SIRET : 130 025 976 00015

ci-après désignée sous le terme « **CY** » ou « **CY TECH site de Pau** »

L'UPPA et CY pouvant ci-après être désignées individuellement par « **Partie** » et collectivement par « **Parties** ».

Préambule :

UPPA

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour, UPPA, est une université pluridisciplinaire hors santé, implantée sur différents sites (Pau, Bayonne, Anglet, Mont-de-Marsan, Tarbes) répartis sur trois départements et deux régions administratives. Elle est organisée autour de trois collèges (STEE, Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et l'Environnement ; SSH : Sciences Sociales et Humanités ; EEI : Études Européennes Internationales) et abrite 18 laboratoires et 7 fédérations de recherche.

Porté par le consortium constitué par UPPA, Inria, INRAE et CNRS, le projet Solutions pour l'Énergie et l'Environnement (e2s UPPA) a été labellisé en Février 2017 dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir I-SITE (Initiatives-Science-Innovation-Territoires-Economie) et définitivement pérennisé en Février 2022. Ce programme permet à l'UPPA de figurer parmi les 17 universités françaises reconnues pour l'excellence de leurs actions de formation, de recherche et d'innovation dans leur domaine de spécialisation. Forte de ce projet, l'UPPA ambitionne de devenir, à l'horizon 2030, un centre universitaire reconnu à l'international sur ses segments de spécialité, tout en participant au dynamisme économique de son territoire. Cette spécialisation thématique tournée vers l'énergie et l'environnement, s'appuie sur les compétences reconnues dans le domaine des Sciences et Techniques (S&T) et dans le domaine des Sciences Sociales et Humaines (SSH).

En concertation avec ses partenaires, l'UPPA a défini deux valeurs qui guident son activité de recherche (i) réconcilier sciences et société pour un progrès raisonné et (ii) agir au sein d'un territoire. Elle a choisi, avec ses partenaires, de décliner sa signature scientifique à travers cinq missions interdisciplinaires dont l'objectif est d'affirmer son positionnement comme centre de ressources, en capacité d'apporter des solutions et des réponses face à l'ampleur des défis scientifiques et enjeux sociétaux.

En matière de formation, l'UPPA souhaite poursuivre le renforcement d'une offre qui réponde aux attentes des étudiants et aux besoins en nouvelles compétences des différents secteurs professionnels. Sont priorités les dispositifs de formation sur des thématiques en émergence et des métiers d'avenir, favorisant la pluridisciplinarité, le lien à la recherche et l'interaction avec le monde professionnel et international.

La responsabilité Sociétale de l'UPPA (RSU) se décline en trois orientations : (i) bien-être et qualité de vie des usagers et des personnels ; (ii) réduction de l'empreinte environnementale ; (iii) centre de ressources en formation et en recherche autour des enjeux des transitions.

UNITA *Universitas Montium* est une alliance de dix universités soutenues par l'Union Européenne, dont l'UPPA est un des membres fondateurs. Lancée en novembre 2020, elle participe à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Le centre de services instrumental UPPA-Tech, ouvert aux laboratoires et aux entreprises, organise et opère la puissance instrumentale de l'UPPA en une quinzaine de plateaux spécialisés, couvrant un large spectre de capacités d'analyses et de caractérisations. Il vise à promouvoir ce potentiel instrumental de haut niveau au service de l'innovation et du développement territorial. Tout en respectant un accès privilégié aux chercheurs hébergés par l'UPPA, UPPA-Tech propose aux chercheurs d'autres établissements publics et aux professionnels du secteur privé une assistance personnalisée comme la mise à disposition des instruments, des prestations de services ou de la formation continue.

L'UPPA est chef de file du Pôle Universitaire d'Innovation Sud Aquitaine Innovation dont les objectifs sont (i) d'augmenter les collaborations avec le monde socio-économique et (ii) d'augmenter la capacité de transfert des résultats de la recherche.

L'UPPA est actionnaire de la SATT Aquitaine Science Transfert (AST) à laquelle elle a donné mandat de valorisation. AST finance la phase de maturation des projets d'innovation. Par ailleurs, celle-ci opère l'incubateur Chrysa-Link qui accompagne les start-ups issues des laboratoires de recherche. Elle est également actionnaire de la filiale ADERA qui opère la gestion des cellules de transfert. Sur le volet entrepreneuriat étudiant, elle est co-pilote pour le compte de la coordination territoriale de l'ESR du PEPITE Entrepreneuriat Campus Aquitaine (ECA) qui délivre le statut national d'étudiant entrepreneur. À ce titre elle opère deux incubateurs étudiants à Pau (Entre-Pau sur la technopole Hélioparc) et au sein de la technopole Arkinova à Anglet avec lesquelles elle a, par ailleurs, des conventions de partenariats visant à soutenir l'innovation au travers du transfert des résultats de la recherche.

CY

CY Cergy Paris Université est la grande université du Nord-Ouest francilien née en 1991 puis devenue établissement public expérimental (EPE) depuis 2020. L'université est agile et entreprenante pour être en mesure de jouer pleinement son rôle d'acteur au service de son territoire, des sujets de transition, du développement de la recherche et de la réussite de tous les étudiants à travers notamment la

professionnalisation. Cette évolution institutionnelle majeure du passage en EPE a pu être obtenue avec les apports de l'I-SITE CY Initiative, co-porté avec l'ESSEC et le CNRS et pérennisé en 2022 par un jury international. Aujourd'hui, ces évolutions institutionnelles permettent à CY de déployer une nouvelle stratégie.

CY, prônant un modèle public-privé, se construit autour d'un engagement : Design your life et poursuit l'ambition d'être

- Une université de la diversité, ancrée dans son territoire, soucieuse de la réussite de tous les publics étudiants,
- Une université internationale de recherche développant une recherche et une innovation de pointe,
- Une université actrice de la transition sociétale et environnementale, conjuguant le transfert des connaissances vers la société (individus, entreprises, société civile) et la délivrance de formations conçues pour que chacun contribue à relever les grands défis du XXIème siècle.

La stratégie de formation et d'augmentation des ressources est illustrée par la création en 2020 d'un CFA interne, les activités du PEPITE CY Entreprendre, le Pôle Universitaire d'Innovation (PUI) CY Transfer, le projet CY Act Pro (lauréat de l'AAP du programme d'accélération des stratégies de développement des établissements de l'ESR), qui structure le développement de la formation continue, et la stratégie de mécénat de CY Fondation.

Au cœur du projet de CY se trouve l'école graduée CY Tech (grande école de sciences, d'ingénierie, d'économie et de gestion constituée par les deux instituts Sciences et Techniques et Economie et Gestion, le département Humanités et Design et CY école de Design) qui articule filières ingénieurs et masters et conforte l'expertise pionnière de CY en matière de formations professionnalisantes. L'offre de formation de CY Tech se poursuit sur de nouvelles filières thématiques, le développement de l'apprentissage et de la formation continue, que ce soit sur le territoire Cergypontain que sur le site de Pau.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Accord-Cadre a pour objet de définir un cadre aux actions conjointes qui seront mises en œuvre par les Parties et portant sur :

- La formation, la recherche, l'innovation et l'entrepreneuriat, la vie étudiante et les services RH.

Le présent Accord-Cadre concerne l'UPPA et CY pour le compte de sa grande école CY Tech site de Pau.

ARTICLE 2 – DOMAINES DE L'ACCORD CADRE

Les modalités de mise en œuvre de chaque action entre CY et l'UPPA devront être détaillées dans un contrat spécifique, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

Les domaines d'action de l'Accord sont les suivants :

1/ Formation

- Doubles diplômes, équivalences
- Compléments de formation (UE en ligne, soft skills)
- Passerelles communes entre les formations et réorientations
- Création de modules de formation continue
- Création de Mastères spécialisés
- Accès aux services proposés par l'IEFE pour les étudiants internationaux accueillis par CY Tech site de Pau

2/ Recherche

- Sujets transversaux ou thématiques communes
- Equipes recherche communes
- Accès salles laboratoires pour chercheurs CY

3/Innovation et entrepreneuriat

- Promotions des actions d'innovation des PUI – Pôle Universitaire d'Innovation, Sud Aquitaine et CY Transfer, au travers des événements territoriaux, nationaux, ou internes.
- Favoriser l'accompagnement de start-ups sur les plateformes UPPA Tech et CY Genius Platform.
- Hébergement et accompagnement de start-ups dans les studios des deux établissements.
- Partage des expériences pour dynamiser l'innovation dans les domaines des Sciences Humaines et Sociales, à impact.
- Participation à des séances de pitch des projets devant des investisseurs
- Promotion du statut d'étudiant entrepreneur et accès à l'ensemble des actions d'accompagnement mises en place dans ce cadre par l'UPPA dans le cadre du PEPITE ECA (Entrepreneuriat Campus Aquitaine) :
 - Sensibilisation
 - Formation
 - Accompagnement
 - Hébergement au sein de l'Entre Pau et start-up studio Etincelles. ;

4/ Vie étudiante

- Accès des étudiants CY Tech site de Pau aux services documentaires de l'UPPA
- Mise en place d'un partenariat avec l'espace santé étudiant de l'UPPA pour les étudiants de CY Tech site de Pau.
- Mise en place d'un partenariat à l'attention des étudiants de CY Tech site de Pau avec le service universitaire des activités physiques et sportives de l'UPPA dans le respect du cadre réglementaire applicable.
- Mise en place d'un partenariat avec le service culturel de l'UPPA pour les étudiants de CY Tech site de Pau.

- Accueil commun des étudiants étrangers : semaine d'accueil (entre fin août et début septembre) avec ateliers d'information générale et cours de français (environ 20h).

5/ Domaines de la formation continue et de l'amicale des personnels

- Association aux services de l'UPPA des personnels et administratifs de CY Tech site de Pau

ARTICLE 3 – CONTRATS SPECIFIQUES

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Accord-cadre, les domaines d'action envisagés, feront, l'objet de Contrats Spécifiques qui définiront les conditions détaillées de mise en œuvre de la collaboration, les responsabilités des deux parties, les modalités financières, la confidentialité, la propriété intellectuelle et le calendrier de mise en œuvre.

Les Contrats Spécifiques devront faire référence au présent Accord cadre.

En cas de contradiction entre un Contrat Spécifique et l'Accord cadre, le Contrat Spécifique, adapté aux particularités de la relation envisagée, prévaudra.

ARTICLE 4 – COORDONNATEURS

Les coordonnateurs de l'Accord cadre sont :

Pour l'UPPA : Christophe DERAIL, Vice-Président Partenariat et Innovation
christophe.derail@univ-pau.fr, 06 07 86 96 45

Pour CY : Gabriel Desgranges, Vice-Président Etablissement
gabriel.desgranges@cyu.fr

Tout changement de coordonnateur sera notifié par écrit à l'autre Partie sans nécessiter la rédaction d'un avenant.

Pour chaque Contrat Spécifique, les Parties identifieront des coordonnateurs ou mettront en place une gouvernance selon les besoins.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET INFORMATION

Les Parties pourront mener des actions de communication concernant la mise en place de leur partenariat, projets, activités spécifiques. Ils pourront s'associer pour renforcer l'information vers le public. Ils mentionneront dans leurs documents d'information le partenariat établi afin de renforcer l'image de chacune des Parties.

L'utilisation des logos respectifs en vue de leur intégration dans le graphisme et le matériel promotionnel, et notamment les pages web, est exclusivement limitée aux besoins de la présente convention. Cela ne saurait impliquer la cession de droits d'une quelconque nature à l'autre partie, ni sur le logo, ni sur la marque.

Toute utilisation se fait dans le respect des normes graphiques de chacune des parties.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Aucun échange financier n'est induit par l'Accord-cadre. Le cas échéant, chaque Contrat Spécifique précise les conditions financières.

ARTICLE 7 – DUREE

L'Accord cadre prend effet au 1^{er} septembre 2024 pour se terminer le 31 août 2029.

Tout renouvellement fera l'objet d'une décision expresse des Parties formalisé par la signature d'un nouvel Accord-Cadre.

Nonobstant l'échéance de l'Accord Cadre ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article 11-RESILIATION, l'expiration ou la résiliation de l'Accord cadre n'affectera pas la validité des Contrats Spécifiques déjà conclus dans le cadre de l'Accord cadre, qui resteront en vigueur pour la durée prévue. En outre, les dispositions de l'Accord cadre régissant les dispositions des Contrats Spécifiques demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation des Contrats spécifiques existants au moment de la cessation de l'Accord-cadre.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification ou renonciation à l'une quelconque des dispositions de l'Accord cadre ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord, sous forme d'avenant préalable écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'ACCUEIL DE PERSONNEL

Pendant la durée de l'Accord cadre, chaque Partie pourra être amenée à recevoir, dans ses locaux, du personnel de l'autre Partie pour la réalisation des actions telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent Accord cadre.

Pendant leur séjour dans les locaux de la Partie accueillante, le personnel accueilli sera soumis au règlement intérieur et devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité de la Partie accueillante. Il devra suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements et installations, telles que notamment les instructions opératoires, horaires, risques encourus et protections spécifiques.

Nonobstant ce qui précède, le personnel accueilli reste placé sous l'autorité de son employeur, qui continue d'assumer envers lui l'ensemble des obligations afférentes à sa qualité d'employeur, telles que notamment ses obligations de rémunérations, ses obligations sociales, fiscales, ses obligations relatives à la couverture en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles, ses prérogatives administratives de gestion, ainsi que la responsabilité civile concernant les actes du personnel accueilli restant sous son autorité.

L'ensemble des Parties déclare satisfaire à ses obligations en matière de sécurité sociale, de TVA et d'impôts et avoir contracté une assurance légale contre les accidents du travail ainsi qu'une assurance responsabilité civile. A la demande de la Partie accueillante, une attestation des instances compétentes pourra être fournie.

Le personnel demeurera par ailleurs le gardien des effets personnels qu'il serait amené à entreposer dans les locaux de la Partie accueillante auxquels il pourra accéder dans le cadre du présent Accord cadre.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES - ASSURANCE

Chaque Partie fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte, tels que notamment les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, corporels, causés par leurs agissements et/ou leurs biens et/ou leurs personnels, aux biens ou à la personne de tiers dans le cadre de l'Accord-cadre, et de toutes réclamations et actions en justice afférentes.

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte qui pourraient survenir ou être causés, à l'occasion de l'exécution de l'Accord-cadre, à elle-même, aux personnels qu'elle emploie et/ou aux biens et matériels lui appartenant, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence de l'autre Partie et/ou de son personnel.

Chacune des Parties s'engage à maintenir ou à souscrire, si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge au titre de l'Accord-cadre.

D'accord entre les Parties, l'Accord-cadre constitue pour elles une obligation de moyens et non une obligation de résultat au sens de la jurisprudence.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11-1 Cet Accord-cadre pourra être résilié par anticipation à l'initiative d'une des Parties.

Toutefois, cette résiliation ne pourra être effective qu'à l'issue de l'année universitaire engagée et sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

11-2 Il pourra également être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Les obligations dont l'inobservation justifie la résiliation du présent Accord-Cadre sont notamment les suivantes :

- Les domaines de l'Accord-Cadre ;
- Les contrats spécifiques ;
- Les dispositions financières ;
- Les modalités d'accueil,
- Les responsabilités et assurances

Cette résiliation anticipée ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de ces facultés de résiliation anticipée ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 – LITIGES

L'Accord cadre est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent Accord cadre, les Parties s'obligent, préalablement à tout autre recours, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de règlement amiable, l'affaire sera portée devant les tribunaux français compétents situés dans le ressort du défendeur.

ARTICLE 13 – DIVERS

Aucune renonciation de l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes de l'Accord cadre, ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir auxdits droits.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Accord-cadre est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité de l'Accord cadre dans son ensemble.

Les Parties pourront alors rédiger un avenant ayant pour objet le remplacement des stipulations invalides par des stipulations valides, en respectant dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre les Parties au moment de la conclusion de l'Accord cadre ainsi que l'objet et l'esprit de ce dernier.

Fait en deux exemplaires originaux à Pau, le

Pour l'UPPA

Pour CY

Le Président
Laurent BORDES

Le Président
Laurent GATINEAU